



CPE
La Gatinerie

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

32, rue de l'Acadie
Gatineau (Québec) J8T 6G8
Téléphone : (819) 561-2626
Télécopieur : (819) 561-9345
Courriel : dbouffard@cpelagatinerie.ca

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1	GÉNÉRALITÉS	Page
Article	1 Généralités	4
	2 Définition	4
	2.1 Loi	4
	2.2 Règlement	4
	2.3 Corporation	4
	2.4 Conseil d'administration	4
	2.5 Membres	4
	2.6 Bureau coordonnateur	4
	2.7 RSG	4
	3 Interprétation	4
	4 Dénomination sociale	4
	5 Statut légal	4
	6 Siège social	4
	7 Objets	5
SECTION 2	LES MEMBRES	
Article	8 Membres actifs	5
	8.1 Conditions d'admission	5
	8.2 Droits	5
	8.3 Suspension et radiation	5
	8.4 Démission d'un membre	6
	8.5 Perte du statut de membre	6
	9 Cotisation annuelle	6
	10 Carte de membre	6
SECTION 3	ASSEMBLÉES DES MEMBRES	
Article	11 Assemblée générale annuelle	6
	11.1 Convocation	6
	11.2 Avis de convocation	6
	11.3 L'ordre du jour	6
	11.4 Vote	7
	11.4.1 Vote par correspondance	7
	11.5 Quorum	7
	11.6 Procès-verbal	7
	12 Procédure d'élection	7
	12.1 Président et secrétaire d'élection	7
	12.2 Élection	7
	12.3 Procédure d'élection par courrier	8
	12.4 Poste non comblé	8
	13 Assemblée générale spéciale	8
	13.1 Convocation	8
	13.2 Avis de convocation	8
	13.3 Ordre du jour	8
	13.4 Vote	8
	13.5 Quorum	8
SECTION 4	INSTANCES DÉCISIONNELLES	
Article	14 Le conseil d'administration	9
	14.1 Composition	9

	14.2	Critères d'admissibilité	9
	14.3	Procédure d'élection	9
	14.4	Durée du mandat	9
	14.5	Mandat du conseil d'administration	9
	14.6	Démission	10
	14.7	Destitution	10
	14.8	Conflit d'intérêt	10
	14.9	Vacance	10
	14.10	Rémunération	10
	14.11	Indemnisation	10
	14.12	Déclaration au registre	11
	15	Les officiers du conseil d'administration	11
	15.1	Élection des officiers	11
	15.2	Vacance	11
	15.3	Fonctions	11
	15.4	Le président	11
	15.5	Le vice-président	12
	15.6	Le secrétaire	12
	15.7	Le trésorier	12
	15.8	La direction générale	12
	16	Séance du conseil d'administration	12
	16.1	Séance régulière	12
	16.1.1	Convocation d'une séance régulière	13
	16.2	Séance spéciale	13
	16.3	Séance sans avis	13
	16.4	Séance par conférence téléphonique	13
	16.5	Résolution signée	13
	17	Lieu des assemblées	13
	18	Quorum	13
	18.1	Validité des décisions	13
	19	Vote	13
	20	Huis clos	13
	21	Procès-verbal	13
	22	Exécution des décisions	14
	23	Les comités ad-hoc	14
	23.1	Mise sur pied	14
	23.2	Composition et mandat	14
SECTION 5		COMITÉ CONSULTATIF DES RESPONSABLES DE SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL	
Article	24	Comité consultatif de RSG	14
SECTION 6		DISPOSITIONS FINANCIÈRES	
	25	Exercice financier	14
	26	Livres et comptabilité	14
	27	Vérificateur	14
	28	Effets bancaires	14
	29	Affaires bancaires	14
	30	Contrats	14
	31	Pouvoir d'emprunt	14
	32	Dissolution	15
SECTION 7		MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	
Article	33	Modifications	15

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

SECTION 1 GÉNÉRALITÉS

Article 1 Les présents règlements déterminent la régie interne du centre de la petite enfance La Gatinerie, conformément à la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*. (L.R.Q., chapitre S-4.1.1) et les règlements adoptés en vertu de celle-ci.

Article 2 Définition
Dans les présents règlements, les mots et expressions ci-après mentionnés ont le sens suivant à moins que le contexte n'indique un sens différent.

Article 2.1 Loi
La Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance et les amendements apportés ultérieurement à cette loi.

Article 2.2 Règlement
Le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1.1, a. 106, par.1 à 24, 29 et 30) et les amendements apportés ultérieurement à ce règlement.

Article 2.3 Corporation
Le centre de la petite enfance « La Gatinerie Inc. ». Dans le présent texte, la corporation sera désignée sous le nom CPE ou de corporation.

Article 2.4 Conseil d'administration
Le conseil d'administration du centre de la petite enfance La Gatinerie.

Article 2.5 Membres
Toute personne ayant les qualités requises par les règlements généraux et reconnue par le conseil d'administration.

Article 2.6 Bureau coordonnateur
Le bureau coordonnateur est le titulaire de permis du centre de la petite enfance agréé par le ministre pour coordonner sur le territoire numéro 7-07 de la ville de Gatineau (ancienne ville de Gatineau secteur sud, J8T et J8P), les services de garde éducatifs offerts par les personnes responsables d'un service de garde en milieu familial qu'il a reconnues. Dans le présent texte, le bureau coordonnateur sera désigné sous le nom B.C.

Article 2.7 RSG
Responsable de services de garde en milieu familial.

Article 3 Interprétation
Il est à noter que, même si le texte est rédigé au masculin, tout ce qui s'applique aux hommes s'applique également aux femmes.

Article 4 Dénomination sociale
La dénomination sociale de la Corporation est La Gatinerie.

Article 5 Statut légal
Le CPE La Gatinerie est une corporation sans but lucratif incorporée selon les dispositions de la troisième partie de la *Loi sur les compagnies du Québec*. Les lettres patentes de la Corporation ont été données et scellées à Québec le 5 janvier 1983 et enregistrées le 9 février 1983 au livre C-1134, folio 119. Les lettres patentes supplémentaires ont été enregistrées à Québec le 9 août 1993 au livre C-1433, folio 12, le 9 août 1996, 3 décembre 1998 et le 22 septembre 2006 sous le matricule 1142104844.

Article 6 Siège social
La Corporation a son siège social à Gatineau, province de Québec, au 32 de l'Acadie, J8T 6G8.

Article 7 Objets

- Objets : Les objectifs pour lesquels la corporation est constituée sont les suivants :
- Tenir un centre de la petite enfance conformément à la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* et des règlements adoptés en vertu de celle-ci;
- Coordonner, dans un territoire délimité, les services de garde éducatifs offerts par les personnes responsables d'un service de garde en milieu familial reconnues par le BC et surveiller l'application des normes établies par règlement les concernant;
- Offrir tout autre service destiné à la famille et aux enfants;
- Recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières ou immobilières, administrer de tels dons, legs et contributions; organiser des campagnes de souscription dans le but de recruter des fonds pour des fins charitables.

SECTION 2 LES MEMBRES

Article 8 Membres actifs

Une personne peut devenir membre actif de la corporation si elle satisfait à l'un des critères suivants :

- parent usager des services de garde en installation ou en milieu familial;
- responsable d'un service de garde en milieu familial reconnue par la personne morale;
- membre issu du milieu des affaires ou du milieu institutionnel, social, éducatif ou communautaire et qui pourrait apporter une contribution particulière au CPE.

Aux fins de la définition de membre, un parent usager est une personne, autre que les membres du personnel, y compris leurs conjoints, les personnes reconnues à titre de responsables de services de garde en milieu familial, y compris leurs conjoints. Il doit avoir signé l'entente de service avec le CPE ou une RSG et un de ses enfants doit fréquenter régulièrement les services de garde du CPE ou d'une RSG.

Article 8.1 Conditions d'admission

- En faire la demande par écrit au conseil d'administration ;
- Être accepté par le conseil d'administration ;
- Respecter la Loi et ses règlements, les règlements généraux de la corporation, les objectifs et les orientations du CPE ;
- Payer la cotisation annuelle, s'il y a lieu (sauf pour ce qui concerne le membre issu du milieu des affaires ou du milieu institutionnel, social, éducatif ou communautaire.)

Article 8.2 Droits

Les membres actifs en règle ont le droit notamment :

- de participer à toutes les activités de la corporation, moyennant certains frais le cas échéant;
- de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres;
- d'assister aux assemblées des membres;
- de prendre la parole et d'y voter;
- d'être élu à titre d'administrateur selon les règles en vigueur;
 - de consulter les actes constitutifs de la corporation;
 - de consulter et de recevoir copie des règlements généraux;
 - de recevoir les procès-verbaux des assemblées des membres;
 - de recevoir le registre des membres et le registre des administrateurs.

Article 8.3 Suspension et radiation

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour la période qu'il détermine ou radier définitivement tout membre actif qui enfreint quelque disposition des lois et règlements régissant la corporation ou dont il juge la conduite ou les activités nuisibles aux objectifs de celle-ci. Le membre visé doit être informé par lettre recommandée du lieu, de la date et de l'heure de la séance du conseil d'administration convoquée en vue de le réprimander, de le suspendre ou de l'expulser.

Lors de cette séance, on doit donner au membre visé la possibilité d'exposer les motifs de son opposition à la proposition de réprimande, de suspension ou d'expulsion. La décision du conseil d'administration à cette fin sera finale et sans appel.

Article 8.4 Démission d'un membre

Un membre peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit au secrétaire de la corporation. Sa démission prend effet sur réception de l'avis par le secrétaire ou à la date signifiée par le membre démissionnaire. La démission n'exempte toutefois pas le membre du paiement de toute cotisation, le cas échéant, due avant que sa démission prenne effet.

Article 8.5 Perte du statut de membre

Un membre actif qui n'a plus la qualité requise pour être membre de la corporation perd son statut de membre à la date où il perd cette qualité.

Un administrateur qui perd son statut de membre de la corporation poursuit son mandat comme membre du conseil d'administration jusqu'à la fin de son mandat.

Article 9 Cotisation annuelle

Le conseil d'administration peut, sil le juge à propos, par résolution, fixer le montant des cotisations annuelles à être versées à la corporation par les membres actifs, ainsi que le moment de leur exigibilité.

Les cotisations payées ne sont pas remboursables en cas de radiation, suspension ou de démission d'un membre.

Article 10 Carte de membre

Le conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, émettre des cartes de membre.

SECTION 3 ASSEMBLÉES DES MEMBRES

Article 11 Assemblée générale annuelle

Article 11.1 Convocation

Le conseil d'administration convoque une fois par année, avant le 30 septembre, une assemblée générale dont il fixe la date, l'heure et le lieu. L'assemblée générale annuelle à lieu aux fins, entre autres, de recevoir le rapport financier vérifié en date du 31 mars, de recevoir également un bilan financier qui, lui, n'a pas à être vérifié, mais qui doit obligatoirement être établi à une date ne dépassant pas quatre mois avant la tenue de l'assemblée générale, d'élire les membres du conseil d'administration et de ratifier les règlements adoptés par le conseil d'administration depuis la dernière assemblée générale.

Article 11.1.1 Le conseil d'administration peut, de façon exceptionnelle, convoquer une assemblée des membres par moyen technologique (vidéo-conférence, internet, etc.). Ces assemblées ont la même valeur et les mêmes règles et procédures que tout autre rencontre en personne à l'exception du vote secret.

Lors d'une assemblée virtuelle, le moyen déterminé doit permettre à tous les membres d'avoir la possibilité de communiquer adéquatement entre eux et en direct.

Lorsqu'un vote secret est requis, celui-ci peut-être tenu par tout moyen de communication convenu par toutes les personnes ayant droit de vote ou, à défaut, par tout moyen permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquentment et à la fois, préserver le caractère secret du vote.

Article 11.2 Avis de convocation

Au moins dix jours à l'avance, le conseil d'administration fait parvenir aux membres par courrier, télécopieur ou courrier électronique, l'avis de convocation, l'ordre du jour qu'il a établi, les modifications proposées aux règlements généraux et tous les autres documents pertinents. Un formulaire de mise en candidature sera également joint à l'avis de convocation.

Article 11.3 L'ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit contenir au moins les points suivants :

- élection d'un président et d'un secrétaire d'assemblée;
- adoption de l'ordre du jour;
- adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle et des assemblées spéciales, s'il y a lieu;
- dépôt du rapport d'activités de la corporation;
- dépôt du rapport financier audité;
- dépôt du bilan financier (non audité) ne dépassant pas quatre mois avant la tenue de l'assemblée générale;
- nomination d'un auditeur;
- ratification des règlements généraux (nouveaux ou modifiés) adoptés par les administrateurs depuis la dernière assemblée générale;
- élection d'un président et d'un secrétaire d'élection;
- élection des membres du conseil d'administration;
- levée de l'assemblée.

Article 11.4 Vote

Seuls les membres actifs en règle ont droit de vote et ils doivent être présents pour l'exercer. Chaque membre a une seule voix. Cependant, dans le cas des membres parents usagers des services de garde, autre que les responsables de services de garde en milieu familial, il ne peut y avoir qu'un seul vote par famille, quel que soit le nombre de parents et quel que soit le nombre d'enfants inscrits. Le vote par procuration n'est pas permis. En cas d'égalité des voix, le président d'assemblée exerce un vote prépondérant. Le vote se fait à main levée, à moins que deux membres ne demandent le scrutin secret ou que le président décide de tenir un scrutin secret.

Art 11.4.1 Vote par correspondance

Pour les fins de l'élection des administrateurs de la corporation, le vote peut s'effectuer par correspondance, suivant la procédure d'élection énoncée à l'article 14.3.

Article 11.5 Quorum

Le quorum est constitué des membres en règle présents à l'assemblée générale annuelle.

Article 11.6 Procès-verbal

Des procès-verbaux des assemblées générales sont tenus et les copies peuvent être fournies aux membres sur demande.

Article 12 Procédure d'élection**Article 12.1 Président et secrétaire d'élection**

L'assemblée nomme un président et un secrétaire d'élection choisi parmi les personnes présentes, lesquelles après avoir accepté d'agir en cette qualité, ne peuvent être mises en nomination. Le président donne lecture des noms des administrateurs sortant de charges ainsi que des sièges vacants par démission s'il y a lieu.

Article 12.2 Élection

Après avoir fourni les noms des administrateurs qui sont de nouveau admissibles ainsi que les noms des membres actifs en règle qui présentent leur candidature par procuration, le président d'élection informe l'assemblée des points suivants :

- Seuls les membres en règle peuvent participer à la mise en nomination, à la clôture de la mise en nomination, à l'élection et peuvent être mis en nomination;
- Un membre actif en règle peut être mis en nomination sans toutefois être présent à l'assemblée où l'élection a lieu. Il doit par contre en aviser par écrit le président d'élection de son acceptation d'être mis en candidature;
- Les mises en nomination sont closes sur une proposition dûment appuyée et non contestée;
- Le président d'élection s'assure que chaque candidat accepte d'être mis en candidature à l'élection. Tout refus de se présenter élimine automatiquement le candidat;

- Après cette élimination, s'il y a plus de candidats que de sièges vacants, il y a élection. Par contre, si le nombre de candidats mis en nomination est égal au nombre de sièges vacants, les candidats sont élus par acclamation;
- S'il y a élection, le président d'élection invite l'assemblée à nommer deux scrutateurs qui assisteront le secrétaire d'élection dans le dépouillement du scrutin;
- L'élection a lieu au vote secret, qui consiste à distribuer des bulletins de vote à chaque membre actif en règle présent qui inscrit les candidats de son choix pour un nombre correspondant aux sièges vacants;
- Le secrétaire d'élection et les scrutateurs ramassent les bulletins de vote et en font le décompte. Les personnes dont les noms, après dépouillement, ont accumulé le plus de votes sont élus;
- En cas d'égalité de votes, le scrutin est repris entre les candidats ayant accumulé le même nombre de votes;
- Le président d'élection nomme les nouveaux élus sans toutefois donner le résultat du vote qui demeure secret. Les bulletins de vote sont détruits par les scrutateurs immédiatement après le vote s'il n'y a pas de recomptage.

Article 12.3 Procédure d'élection par courrier

- Aucune candidature aux postes d'administrateurs ne pourra être valablement soumise après la date de fermeture des candidatures.
- Lorsque le nombre des candidats aux postes d'administrateurs dont les mises en nomination ont été reçues par le comité de mise en candidature à la date de fermeture des candidatures n'excède pas celui des postes à combler, les candidats à ces postes sont considérés comme élus par acclamation.
- Lorsque le nombre de candidats aux postes d'administrateurs dont les mises en candidature a été reçu par le comité de mise en candidature à la date de fermeture des candidatures excède celui des postes à combler, il y a élection selon le mode défini ci-après.
- Le comité de mise en candidature expédie par la poste à chaque membre en règle, un bulletin de vote dûment certifié pour les postes à combler, indiquant les noms de tous les candidats à ces postes.
- Le vote s'effectue par courrier : chaque membre en règle désirant voter retourne au comité de mise en candidature, au plus tard à la date de fermeture du scrutin, son bulletin de vote où il indique à l'endroit prévu à cette fin quel(s) candidat(s) il favorise. Les bulletins de vote non conformes ou reçus après la date de fermeture du scrutin ne seront pas valables.
- Le comité de mise en candidature dépouille le scrutin et en communique le résultat aux membres lors de l'assemblée générale annuelle.
- Le conseil d'administration fixe, par résolution, les dates de fermeture des candidatures et de fermeture du scrutin.

Article 12.4 Poste non comblé

À défaut par ses membres d'élire une liste complète de remplaçants aux administrateurs sortants, une telle vacance ne peut être comblée par les administrateurs, à moins que l'assemblée générale ne leur confie le mandat.

Article 13 Assemblée générale spéciale

Article 13.1 Convocation

Afin de disposer de sujets particuliers, le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale spéciale sur son initiative, ou à la demande d'au moins 10 % des membres actifs en règle de la Corporation par requête écrite, motivée et signée.

Article 13.2 Avis de convocation

Le secrétaire du conseil d'administration est tenu de convoquer une telle assemblée générale spéciale dans les dix jours qui suivent l'adoption de la résolution par le conseil d'administration ou de la réception de la requête écrite, motivée et signée par les membres. L'avis de convocation doit indiquer le lieu, la date, l'heure et l'objet de l'assemblée.

Si l'assemblée n'est pas convoquée par le conseil d'administration dans les 21 jours de la demande,

les membres peuvent alors la convoquer eux-mêmes et l'assemblée a lieu au plus tard 10 jours après la convocation.

Article 13.3 **Ordre du jour**

L'ordre du jour de l'assemblée générale spéciale doit se limiter aux sujets mentionnés dans l'avis de convocation.

Article 13.4 **Vote**

Toutes les dispositions prévues pour les assemblées générales annuelles à l'article 13.4 s'appliquent mutatis mutandis aux assemblées générales spéciales.

Article 13.5 **Quorum**

Le quorum est constitué de sept (7) membres en règle présents à l'assemblée générale spéciale.

SECTION 4 **INSTANCES DÉCISIONNELLES**

Article 14 **Le conseil d'administration**

Le conseil d'administration accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des objets et des buts de la corporation conformément à la loi, aux lettres patentes et aux règlements généraux. Il adopte les résolutions qui s'imposent pour réaliser les objets et les buts de la corporation.

Article 14.1 **Composition**

Composition (du conseil d'administration) : Les affaires de la corporation sont administrées par un conseil d'administration composé de neuf (9) membres, dont :

1° Au moins, les deux tiers sont, à parts égales, des parents usager des services de garde fournis par le CPE et des parents usager des services de garde en milieu familial coordonnés par le BC, et qui sont des membres actifs en règle;

2° Une personne élue parmi les membres actifs en règle qui est une responsable d'un service de garde en milieu familial reconnue par le BC;

3° Deux membres issus du milieu des affaires ou du milieu institutionnel, social, éducatif ou communautaire sont élus parmi les membres actifs en règle.

4° Les membres parents et les membres issus du milieu des affaires ou du milieu institutionnel, social, éducatif ou communautaire ne peuvent être membre du personnel du CPE ou des personnes reconnues par celui-ci à titre de responsable de services de garde en milieu familial ou leur assistant.

- Aucun membre n'est lié à un autre membre (*selon la définition de l'article 3.2 de la Loi*).
- Un membre visé aux paragraphes 1° et 3° ne peut être un membre du personnel du centre, ni une personne liée à ce dernier. (*Art. 7 de la Loi*).
- La direction générale assiste aux réunions du conseil d'administration en tant que personne ressource.

Article 14.2 **Critères d'admissibilité**

Critères d'admissibilité : Seuls les membres actifs en règle de la corporation qui ne sont pas des employés de la corporation peuvent être élus au conseil d'administration.

- Être âgé d'au moins 18 ans;
- Répondre aux exigences des paragraphes 2 à 5 de *l'article 26 de la Loi*.
- Un salarié qui n'est plus à l'emploi du CPE/BC ou une RSG qui n'est plus reconnue par le BC ne peut dans un délai de trois (3) ans se présenter pour siéger au conseil d'administration à titre de parent, de RSG ou de membre issu du milieu des affaires ou du milieu institutionnel, social, éducatif ou communautaire.

Article 14.3 **Procédure d'élection**

L'élection des membres du conseil d'administration a lieu au cours de l'assemblée générale annuelle

ou par courrier dans l'éventualité de postes non comblés. La procédure d'élection utilisée est celle présentée à l'article 14 des présents règlements.

Article 14.4 Durée du mandat

Les membres du conseil d'administration sont élus pour un mandat de deux (2) ans. Ils peuvent être réélus à la fin de leur terme. Afin d'assurer la continuité dans la philosophie et les politiques administratives, la corporation utilise le système de mandats décalés. Un administrateur qui perd son statut de membre de la corporation peut poursuivre son mandat comme membre du conseil d'administration jusqu'à la fin de son mandat.

Article 14.5 Mandat du conseil d'administration

En plus des pouvoirs qui lui sont conférés ailleurs dans les présents règlements, le conseil d'administration :

- Administre les affaires de la corporation;
- Détermine les conditions d'admission des membres;
- Représente les membres de la corporation et fait valoir leurs intérêts;
- Élabore et met en œuvre les politiques de la corporation;
- Forme des comités spéciaux, détermine leurs mandats et coordonne leurs travaux;
- Autorise les achats et les dépenses, les engagements et les obligations de la corporation;
- Embauche et congédie la direction générale, détermine ses tâches et lui délègue les responsabilités qu'il juge appropriées, conformément aux présents règlements et à la Loi, et ses règlements;
- Adopte les états financiers de la corporation;
- Voit à ce que les règlements soient appliqués et les décisions exécutées.

Article 14.6 Démission

Tout membre du conseil d'administration peut démissionner en donnant un avis écrit au président. Cette démission doit être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil d'administration et être enregistrée au procès-verbal. La démission en bloc de tous les administrateurs de la Corporation ne met pas fin à la vie d'une corporation.

Article 14.7 Destitution

L'assemblée générale peut, par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à une assemblée générale spéciale, destituer un membre du conseil d'administration si celui-ci ne se conforme pas aux règlements ni aux résolutions de la corporation. L'avis de convocation de l'assemblée doit mentionner que cette personne est passible de destitution et préciser la principale faute qu'on lui reproche.

Article 14.8 Conflit d'intérêts

Tout membre du conseil d'administration ayant un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la corporation doit faire connaître sans délai cet intérêt par écrit au président du conseil d'administration au début de chaque mandat. L'administrateur doit s'abstenir de voter sur toute question concernant cette entreprise et éviter d'influencer toute décision se rapportant à cette entreprise. Il doit se retirer de la séance du conseil d'administration pour la durée des discussions et du vote relatifs à cette décision et dévoiler cet intérêt lors de toute séance où cette question est abordée.

Article 14.9 Vacances

Tout administrateur dont la charge est déclarée vacante peut être remplacé par résolution du conseil d'administration, mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur. Lorsque des vacances surviennent dans le conseil d'administration, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction et formant quorum de les remplir en nommant au poste vacant une personne possédant les mêmes qualités que celles requises de son prédécesseur, en s'assurant que la composition du conseil d'administration demeure conforme aux exigences de l'article 14.1, et, dans l'intervalle, ils peuvent valablement continuer à exercer leurs fonctions, du moment qu'un quorum subsiste. Si à la suite d'une vacance, la composition du conseil d'administration cesse d'être conforme aux exigences de l'article 16.1, les membres doivent veiller à combler cette vacance sans délai, et le président ou, à défaut, le secrétaire est autorisé à convoquer

une assemblée générale spéciale des membres à cette fin ou procéder à une élection par correspondance conformément à l'article 14.3.

Article 14.10 Rémunération

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés; seules les dépenses préalablement autorisées par le conseil d'administration et effectuées pour la corporation sont remboursables.

Article 14.11 Indemnisation

Tout administrateur, officier ou mandataire de la corporation sera tenu, au besoin et à toute époque, à même les fonds de la corporation, indemne et à couvert:

- de tout frais, charge et dépense que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions;
- de tout autre frais, charge et dépense qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la corporation ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

Aucun administrateur ou officier de la corporation n'est responsable des actes, encaissements, négligences ou défauts d'un autre administrateur, officier, fonctionnaire ou employé, ni aucune perte, dommage ou dépense occasionnés à la corporation par l'insuffisance ou un défaut du titre à tout bien acquis pour la corporation par ordre des administrateurs, ou de l'insuffisance ou de la faiblesse de toute garantie sur laquelle la corporation s'est dessaisie d'argent ou d'autres biens ou les a investis, ou de toute perte ou tout dommage résultant de la faillite, de l'insolvabilité ou des actes délictueux de toute personne, firme ou personne morale avec laquelle de l'argent, des valeurs mobilières ou des effets ont été logés ou déposés, ou de toute autres perte, dommage ou infortune de quelque nature qui peut arriver dans l'exécution de ses fonctions ou en relation avec celles-ci, à moins qu'elles ne soient survenues par son fait ou son défaut volontaire.

Article 14.12 Déclaration au registre

Les déclarations devant être produites au Registre des entreprises du Québec selon la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales sont signées par le président, tout administrateur de la corporation, ou toute autre personne autorisée à cette fin par résolution du conseil d'administration. Tout administrateur ayant cessé d'occuper ce poste par la suite de sa démission, de sa destitution ou autrement est autorisé à signer au nom de la corporation et à produire une déclaration modificative à l'effet qu'il a cessé d'être administrateur, à compter du quinzième jour suivant la date où cette cessation est survenue, à moins qu'il ne reçoive une preuve que la corporation a produit une telle déclaration.

Article 15 Les officiers du conseil d'administration

Les officiers du conseil d'administration sont :

- le président;
- le vice-président;
- le secrétaire;
- le trésorier;
- l'administrateur.

Une même personne peut cumuler plusieurs postes d'officier.

Article 15.1 Élection des officiers

Lors de leur première séance régulière suivant l'assemblée générale annuelle, les membres du conseil d'administration élisent parmi eux les officiers. Le président doit être choisi parmi les administrateurs et être un parent usager des services de garde éducatifs coordonnés et fournis par la corporation, autre qu'un membre de son personnel ou une personne responsable d'un service de garde en milieu familial. Cette séance doit être convoquée par la direction.

Article 15.1.1 Mise en nomination par procuration

Un administrateur peut être mis en nomination ou déposer sa candidature par procuration, sans toutefois être présent à la séance du conseil d'administration. Il doit en aviser le président de son acceptation d'être mis en candidature.

Article 15.1.2 Vote par procuration

Un administrateur peut voter par procuration lors de l'élection des officiers par les administrateurs du conseil d'administration.

Article 15.2 Vacance

Toutes les dispositions prévues pour les membres du conseil d'administration à l'article 14.9 s'appliquent mutatis mutandis aux officiers du conseil d'administration.

Article 15.3 Fonctions

Article 15.4 Le président

Le président, qui doit être un parent usager des services de garde, préside toutes les séances du conseil d'administration. Il veille à l'exécution des décisions prises au conseil d'administration et par l'assemblée générale et il remplit toutes les charges qui lui sont attribuées durant le cours de son mandat par le conseil d'administration. Généralement, c'est lui qui signe, avec le secrétaire, les documents qui engagent la corporation et exerce tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi sur les compagnies, les présents règlements ou le conseil d'administration. Il représente officiellement le conseil d'administration.

Article 15.5 Le vice-président

Le vice-président, qui doit également être un parent usager des services de garde, remplace le président en son absence et il exerce alors toutes les prérogatives de ce dernier. Il lui succède s'il ne peut terminer son mandat et il remplit toutes les fonctions spécifiques qui lui sont attribuées par le conseil d'administration.

Article 15.6 Le secrétaire

Le secrétaire est responsable de la rédaction de tous les procès-verbaux des assemblées des membres et des séances du conseil d'administration. Il a la garde des archives, livres des minutes, procès-verbaux, registre des membres, registre des administrateurs, et signe les documents avec le président pour les engagements de la corporation. Il exerce toutes les fonctions qui lui sont conférées par la Loi sur les compagnies, les présents règlements ou le conseil d'administration.

Article 15.7 Le trésorier

Le trésorier a la responsabilité des fonds et des valeurs de la corporation et dépose ces fonds et valeurs dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration. Il a la surveillance de tous les livres de comptabilité et fait rapport au conseil d'administration de la situation financière de la corporation lorsqu'il en est requis. Avant l'assemblée générale annuelle, il soumet au conseil d'administration, les états financiers et le bilan financier vérifié par le vérificateur nommé à cette fin par l'assemblée générale et les prévisions budgétaires de la corporation. Il signe tous les documents requérant sa signature. Il remplit toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées par la Loi sur les compagnies, les présents règlements et le conseil d'administration.

Article 15.8 La direction générale

La direction générale : Le conseil d'administration doit nommer une direction générale qui ne peut occuper des fonctions similaires pour un autre titulaire de centre de la petite enfance et qui ne doit pas être un administrateur de la corporation. La direction générale agit sous l'autorité du conseil d'administration; elle est responsable de la gestion, de la planification, de l'organisation, de la direction, du contrôle et de l'évaluation des programmes et des ressources du CPE et du BC.

Elle doit en assurer le fonctionnement efficace en accord avec les politiques et les objectifs déterminés par le conseil d'administration, notamment :

- Superviser la mise en application des programmes et politiques en vigueur pour régir les services offerts et coordonnés par le centre;
- Être responsable de la qualité des services de garde et de l'information qui est transmise aux parents;

- Représenter le conseil d'administration auprès du personnel et des responsables de service de garde en milieu familial;
- Appliquer les politiques et procédures relatives au recrutement, à la sélection, à l'évaluation et à la gestion du personnel;
- Informer les membres du conseil d'administration des outils traitant de leur rôle et responsabilités;
- Fournir aux membres du conseil d'administration les informations nécessaires à la prise de décision;
- Voir à l'application du programme de services de garde éducatifs;
- Collaborer à la préparation du budget et assurer son suivi régulier dans une optique de saine gestion;
- Travailler à établir des liens auprès d'organismes extérieurs dans le but de susciter la concertation des services offerts auprès de la petite enfance.

La direction générale doit répondre aux exigences de l'article 4 du Règlement.

Article 16 Séances du conseil d'administration

Article 16.1 Séance régulière

Le conseil d'administration doit tenir au moins sept (7) séances régulières par année.

Article 16.1.1 Convocation d'une séance régulière

Le secrétaire du conseil d'administration doit convoquer les séances régulières cinq (5) jours avant la tenue de ladite séance. L'avis de convocation devra comporter un projet d'ordre du jour et indiquer le lieu, la date et l'heure de la séance.

Article 16.2 Séance spéciale

Dans une situation d'urgence, le président, le secrétaire ou encore trois membres du conseil d'administration peuvent convoquer une assemblée spéciale, sans respecter le délai normal de convocation. L'avis de convocation d'une telle assemblée doit être donné par écrit ou par téléphone à chacun des membres.

Article 16.3 Séance sans avis

Si tous les membres du conseil d'administration sont réunis de fait, ils peuvent, s'ils sont unanimes, décréter qu'il y a séance du conseil d'administration. Dans ce cas, l'avis de convocation n'est pas nécessaire et les membres signent tous une renonciation à cet effet.

Article 16.4 Séance par conférence virtuelle

Toute séance régulière, spéciale ou sans avis du conseil d'administration peut être tenue sous forme vidéo-conférence. Le scrutin, lorsqu'il est requis, doit être exprimé oralement. Les autres règles de procédures du conseil d'administration s'appliquent mutatis mutandis.

Article 16.5 Résolution signée

Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une séance du C.A.

Article 17 Lieu des séances

Les séances du conseil d'administration se tiennent généralement au siège social, mais peuvent avoir lieu ailleurs sur le territoire.

Article 18 Quorum

Le quorum aux séances du conseil d'administration est de la majorité des administrateurs en poste (cinq) formant la majorité requise à l'article 16.1 des présents règlements et doit être maintenu pendant toute la durée de la séance.

Article 18.1 Validité des décisions

Pour être valable, une décision du conseil d'administration doit d'abord recueillir une majorité simple

parmi les membres du conseil d'administration; ensuite, la décision doit bénéficier d'une majorité simple parmi les parents usager membres du conseil d'administration.

Article 19 **Vote**

Chaque membre du conseil d'administration a une seule voix. Le vote se fait à la majorité simple. Le vote par procuration n'est pas permis et le président d'assemblée n'a aucune voix prépondérante en cas de partage des voix.

Article 20 **Huis clos**

En tout temps, le huis clos pourra être proclamé avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil d'administration. Advenant des discussions relativement à des cas personnels pouvant porter atteintes ou toucher à la réputation de personnes ou des cas visant des intérêts particuliers, le huis clos sera automatiquement décrété. Dans le cas d'un conflit d'intérêts d'un administrateur, celui-ci peut être invité à sortir de la réunion, à la demande d'au moins un autre administrateur.

Article 21 **Procès-verbal**

Chaque séance du conseil d'administration doit faire l'objet d'un procès-verbal. Une copie de ces procès-verbaux doit être remise à tous les administrateurs de la corporation. Chaque procès-verbal doit être certifié, c'est-à-dire signé par le président ou par le secrétaire de la corporation.

Article 22 **Exécution des décisions**

Toute décision du conseil d'administration est exécutoire dès qu'une résolution a été adoptée au cours de la séance à moins que le conseil d'administration n'en décide autrement.

Article 23 **Les comités ad hoc**

Article 23.1 **Mise sur pied**

Le conseil d'administration peut, par résolution, former des comités spéciaux suivant les besoins, pour une période et pour des buts déterminés.

Article 23.2 **Composition et mandat**

Chaque comité spécial est composé d'au moins trois (3) membres du CPE, dont un membre du conseil d'administration.

Les attributions des comités spéciaux sont déterminées par le conseil d'administration. Les comités spéciaux n'ont aucun pouvoir décisionnel. Le conseil d'administration n'est pas tenu de donner suite aux recommandations des comités.

SECTION 5 **COMITÉ CONSULTATIF DE RESPONSABLES DE SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL**

Article 24 Le BC doit assurer la mise en place et le maintien d'un mécanisme de consultation des RSG. Le Comité consultatif de RSG a pour raison d'être de permettre au BC de recueillir leurs points de vue sur des aspects touchant les services de garde en milieu familial.

SECTION 6 **DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

Article 25 **Exercice financier**

L'exercice financier de la corporation commence le 1er avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Article 26 **Livres et comptabilité**

Le conseil d'administration doit voir à ce que tous les livres et registres requis par la *Loi sur les compagnies* soient ouverts et tenus à jour. Ces livres sont gardés au siège social de la corporation.

Article 27 **Auditeur**

Les livres et les états financiers de la corporation sont audités chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par l'auditeur nommé à cette fin lors de chaque assemblée générale annuelle. L'auditeur doit obligatoirement être un comptable agréé.

- Article 28 Effets bancaires**
Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la corporation sont signés par deux (2) des cinq (5) personnes qui sont désignées à cette fin par résolution du conseil d'administration.
- Article 29 Affaires bancaires**
Le conseil d'administration détermine l'institution financière où seront transigées toutes les affaires bancaires de la corporation.
- Article 30 Contrats**
Les contrats et autres documents requérant la signature de la corporation sont au préalable approuvés par le conseil d'administration et, sur une telle approbation, sont signés par le président et par le secrétaire ou le trésorier, ou par tout autre officier ou toute autre personne désignée par le conseil d'administration, pour les fins d'un contrat ou d'un document particulier.
- Article 31 Pouvoir d'emprunt**
Le conseil d'administration peut contracter des emprunts au nom de la corporation d'une valeur maximale de 1 000 000 \$. Tout montant supérieur devra être appuyé par la majorité des membres réunis en assemblée générale. La valeur des biens immobiliers que peut posséder la corporation est limitée à 2 000 000\$.
- Article 32 Dissolution**
En cas de dissolution de la corporation, tous les biens de la corporation seront versés à une organisation de la région de l'Outaouais qui poursuit des activités similaires.

SECTION 7 MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

- Article 33 Modifications**
Les administrateurs ont le pouvoir d'abroger, modifier ou remettre en vigueur les règlements (à l'exclusion des règlements relatifs à la nomination, les fonctions, les devoirs et la destitution des agents, officiers et serviteurs de la corporation et leur rémunération s'il y a lieu). Tout changement entre en vigueur à compter de son adoption par le conseil d'administration et demeure en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle de la corporation, où les membres doivent ratifier l'abrogation ou la modification. Les modifications doivent être approuvées par les deux tiers des membres présents. Si elles ne sont pas ratifiées à cette assemblée, ils cessent, d'être en vigueur à partir de cette date.

Modifications adoptées par le conseil d'administration le 15 septembre 2020
Ratifiées par l'Assemblée générale le 29 septembre 2020.



Stéphanie Bédard
Présidente du CA